

A S S O
C I A T
I O N -

D A
L O

3ème situation permettant de faire un recours DALO :

Vouloir sortir d'un hébergement social, d'un logement de transition ou d'un logement-foyer

Les personnes sortant d'une structure d'hébergement

Sont concernées les personnes qui sont dans une structure d'hébergement social.

Exemples :

- un CHRS (centre d'hébergement et de réinsertion sociale)
- un centre d'hébergement d'urgence
- un appartement thérapeutique
- une chambre d'hôtel payée par les services sociaux.

Attention, l'hébergement ne se distingue pas toujours du logement par ses caractéristiques physiques. C'est le statut de la personne qui définit l'hébergement :

- il n'y a ni bail ni loyer (mais il peut y avoir une participation financière en fonction des ressources)
- il y a généralement un contrat de séjour.

Pour les personnes hébergées, une durée de séjour minimale de six mois est en principe nécessaire et suffisante pour faire un recours DALO.

Le recours peut être refusé si le demandeur ne dispose pas encore de l'autonomie nécessaire pour accéder à un logement.

Les personnes sortant d'un logement de transition

Entrent dans cette catégorie :

- les logements foyers tels que FJT (foyer pour jeunes travailleurs) ou FTM (foyer pour travailleurs migrants),
- les résidences sociales
- les pensions de famille
- les logements donnés en sous-location par des associations (dispositif Solibail, « Louez solidaire », bail glissant
- les résidences hôtelières à vocation sociale.

Les personnes en logement de transition disposent d'un contrat qui peut être un contrat de résidence ou un contrat de sous-location. Elles s'acquittent d'un loyer ou d'une redevance.

Une durée de séjour minimale de dix-huit mois est en principe nécessaire et suffisante pour faire un recours DALO.

Si la personne a séjourné successivement dans plusieurs logements de transition, c'est la durée totale de séjour qui est prise en compte.